

Zeitschrift:	Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber:	Société fribourgeoise d'éducation
Band:	49 (1920)
Heft:	13
Rubrik:	Caisse de retraite : rapport administratif concernant l'exercice 1919

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Caisse de retraite

Rapport administratif concernant l'exercice 1919.

La gestion de la Caisse de retraite pour l'exercice 1919 s'est faite laborieusement. Toute une série d'innovations étant venues greffer sur l'ancienne routine, il en est résulté plus d'un embarras d'ordre administratif. La double gérance par la Banque de l'Etat et par le Comité, au lieu de simplifier la comptabilité, n'a fait que la compliquer merveilleusement. Les premiers bordereaux de la Banque de l'Etat étaient conçus d'une façon tellement embrouillée que notre Caissier, bien que rompu aux affaires, ne parvenait que difficilement à découvrir le fil permettant de dévider l'écheveau. D'autre part, la grande distance kilométrique qui sépare la Banque de l'Etat du domicile de la Caisse, ne favorisait guère une prise de contact fréquente propre aux ententes et aux arrangements. Pour diminuer les difficultés, dans la mesure du possible, le Comité se vit dans la nécessité de décharger la Banque de l'Etat de la perception des cotisations pour la confier à nouveau au Caissier. Il en résulta une détente salutaire et une rentrée des cotisations plus régulière. L'augmentation considérable du nombre des opérations comptables trouve sa démonstration dans le fait que le *Livre de Caisse*, qui ne comprenait qu'une vingtaine de pages avant 1917, en accuse aujourd'hui cinquante-six. L'examen détaillé des comptes, qui pouvait auparavant se faire en un jour, exige actuellement deux journées pleines. Qu'on ajoute à cela une correspondance volumineuse et quotidienne et l'on admettra, sans trop de peine, que la tâche de notre dévoué Caissier n'est pas une sinécure. La modique rétribution de 1,000 fr. qui lui est allouée, de par le *Règlement*, est vraiment minime en regard de la besogne accomplie. Lorsque la révision de la loi de 1917, que nous attendons pour le mois de novembre, sera réalisée, le poste de secrétaire-caissier exigera un travail permanent et un employé spécial.

L'administration de la Caisse de retraite a occupé, en 1919, dix séances du Comité ; de plus, de nombreuses affaires ont été traitées par correspondance. Entrer dans le détail de toutes les affaires liquidées demanderait un rapport dont la longueur dépasserait le cadre d'un article dans le *Bulletin*. Aussi, nous nous contenterons de mentionner ici quelques objets traités seulement, parmi les plus intéressants.

Le Comité a dû envoyer à tous les pensionnés une circulaire, pour leur rappeler la procédure à suivre pour l'octroi de la pension.

Le règlement prévoit que tout retraité doit demander par écrit, au moment de l'échéance, la pension à laquelle il a droit ; cette demande doit être accompagnée d'un certificat de vie signé du syndic ou d'un membre du Comité. Pour avoir oublié ou négligé volontairement ces formalités, bon nombre de pensionnés subissaient des retards contre lesquels ils récriminaient ensuite, en termes généralement peu diplomatiques. Et pourtant, ils n'avaient à s'en prendre qu'à eux-mêmes. Nous osons espérer que la circulaire a été lue et qu'à l'avenir on voudra bien se conformer au règlement. C'est le seul moyen qui permette d'être servi promptement.

Un instituteur de la Singine nous a demandé de lui faire valoir, pour la retraite, deux années pendant lesquelles il a enseigné sans nomination officielle, quoique sur l'ordre de l'inspecteur scolaire et avec l'assentiment de la Direction. Le Comité s'est empressé d'accueillir favorablement cette demande, mais la Direction, pressentie, a tranché par la négative. ~~Avis aux jeunes instituteurs qui pourraient être tentés d'occuper un poste sans nomination officielle.~~

Un instituteur célibataire étant décédé, ses parents ont sollicité le remboursement des cotisations versées. A notre grand regret, nous avons dû nous conformer à la loi et au règlement et écarter cette demande.

L'art. 17 de la loi de 1917, qui prévoit une pension de 40 fr. par chaque année de service, en sus de la dixième, en faveur du conjoint survivant d'un instituteur surpris par la mort en activité de service, a été appliqué trois fois. Cette disposition accorde à la veuve la pension entière due au mari au moment du décès. Par contre, la veuve d'un instituteur retraité ne touche que la demi-pension.

Une institutrice de Fribourg, M^{me} E..., ayant été privée de sa place par suite d'une fausse interprétation de la loi scolaire, a recouru au Tribunal fédéral, qui a rendu un jugement en sa faveur. Ce jugement précisait que M^{me} E... conservait tous ses droits à la retraite. Satisfaction lui fut donnée et une pension de 600 fr. lui fut servie avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1918.

Trois instituteurs, ayant été promus aux postes de professeurs au Collège Saint-Michel et au Technicum, ont demandé le remboursement intégral de leurs cotisations et rachats, se basant sur le fait qu'il y a pour eux obligation d'adhérer à la Caisse de retraite des institutions dont ils font partie. Le Comité, estimant que les demandeurs sont sortis volontairement de l'enseignement primaire, a consenti à leur rembourser le quart de leurs apports, cela conformément à un article formel de la loi. Au surplus, les demandeurs étant mis, par suite de leur promotion, au bénéfice d'une Caisse de retraite qui accorde 3,000 fr. de pension sans exiger de rachat, le Comité a jugé que cette situation privilégiée comparativement à celle des instituteurs constituait, en soi, un remboursement largement suffisant. Un recours fut adressé au Conseil d'Etat et cette autorité a tranché

en faveur des trois professeurs. Nous croyons voir, dans cette décision, un antécédent qui peut se répercuter longuement. Ainsi, lorsque la Caisse de retraite des employés de l'Etat sera établie, Messieurs les inspecteurs scolaires devront en faire partie, et sans aucun rachat. En quittant notre Caisse de retraite, ils auront les mêmes droits que les trois professeurs en question d'exiger le remboursement de tous leurs versements. Il en sera de même pour tout instituteur qui passera de l'enseignement primaire dans l'enseignement secondaire ou dans l'Administration de l'Etat, car la logique veut que, dans des situations identiques, ce qui est valable pour les uns doit l'être pour les autres. Que pensera le corps enseignant de cette façon d'exercer la justice distributive ? Pour les fonctionnaires de l'Administration cantonale et de l'enseignement supérieur et secondaire, on crée des Caisses de retraite qui n'exigent aucun rachat ; pour les instituteurs, on établit des Caisses de retraite qui, pour des pensions dérisoires, exigent des rachats onéreux. Pour le moment, nous nous contentons de dire qu'une telle situation nous impressionne douloureusement : elle est peu en harmonie avec l'équité. Le seul moyen d'éviter ce favoritisme antidémocratique serait de mettre toutes les Caisses de retraite sur le même pied et de prévoir le libre passage de l'une à l'autre sans aucun remboursement d'aucune sorte.

Le Comité a souscrit à l'emprunt cantonal pour un montant de 100,000 fr. Au cours de 97 %, cette opération nous a procuré un gain de 3,000 fr. Cela prouve que le patriotisme et les affaires peuvent parfois marcher de pair à compagnon.

Le nombre des membres ayant adhéré à la Caisse de 1917 est de 334. La loi de 1895 a conservé, sous son régime archaïque et peu confortable, une phalange de 39 instituteurs et institutrices. Ce sont là conservateurs de vieille roche. Parmi les membres actifs, 75 ont plus de 30 ans de fonction et ne payent plus de cotisation. Les retraités appartenant aux régimes de 1876-1881-1895 forment un groupe de 120 et les pensionnés de la loi de 1917 sont une quinzaine.

Il a été créé 39 obligations de rachat en 1918 et 174 en 1919. Les premiers amortissements ont été payés en janvier 1920. La Banque de l'Etat a porté, dans les comptes, un montant d'environ 1,000 fr. pour couvrir les frais de sa gérance. L'effectif de l'institution s'est accru de quarante-huit membres en 1919 ; sept d'entre eux sont entrés dans la Caisse à titre facultatif.

Notre Caisse de retraite étant alimentée en plus des intérêts, des cotisations et des subsides de l'Etat par le produit net des amendes scolaires, nous croyons intéresser nos collègues en dressant à leur intention le tableau suivant qui indique, par district, ce que nous ont valu, en 1918 et 1919, les jeunes amateurs d'école buissonnière :

	1918	1919
Sarine	Fr. 1,130 30	Fr. 633 30
Gruyère	» 552 40	» 176 20
Glâne	» 251 05	» 233 05
Broye	» 432 80	» 185 40
Lac	» —	» 255 65
Veveyse	» 403 50	» 391 30
Singine	» 570 30	» 418 25
Total	<u>Fr. 3,340 35</u>	<u>Fr. 2,293 15</u>

En 1919, le produit des amendes accuse une moins-value de 1,047 fr. 20 sur 1918. S'il faut l'attribuer à une amélioration de la fréquentation, nous sommes tout disposés à nous en réjouir. Si, au contraire, il fallait en chercher la cause dans un relâchement quant à la perception, nous laissons à chacun le soin de tirer la conclusion la plus conforme aux intérêts de l'école comme à ceux de la Caisse.

En automne 1919, le Comité a commencé les études nécessaires pour préparer une révision de cette pauvre loi de 1917 qui, après trois ans d'existence à peine, est devenue semblable à un infirme marchant appuyé sur des béquilles. Il est urgent d'élever notre Caisse de retraite au niveau des améliorations sociales réclamées partout et consenties déjà, dans une mesure plus large que celle qui pourra nous être servie, à tous les employés relevant de la Confédération. Nombreux sont les serviteurs de l'école, comme aussi des cantons et des communes, qui envient le sort des employés fédéraux. Leurs gros traitements, leur retraite s'élevant au 75 % du salaire suscitent des désirs qu'il sera de plus en plus difficile de refréner. Les déficits des postes et des chemins de fer n'ont fait reculer ni le personnel ni les autorités. Pour combler le trou, le moyen était simple : majoration des tarifs douaniers, renchérissement énorme du sucre et du tabac, impôt fédéral direct en perspective ou plutôt en préparation. Nous, citoyens suisses, réduits à la portion congrue, nous voulons bien payer notre modeste part, puisque les traitements et les retraites des employés fédéraux doivent être établis selon les principes sacrés de la justice sociale, ce en quoi nous sommes, d'ailleurs, parfaitement d'accord. Toutefois, nous aimerais aussi que les autorités dont nous relevons veuillent bien considérer que, ne pouvant déjà plus étendre de confiture sur notre pain, il nous serait particulièrement pénible de nous abstenir encore du peu de beurre que nous pouvons encore y mettre de temps en temps. Tout cela pour que d'autres puissent manger beurre et confiture à discrédition. Et quand sonnera l'heure de la retraite, quelle serait notre situation si le régime actuel devait se prolonger ? Se tirer d'affaire avec une pension de 1,000 fr. tandis qu'un modeste garde-barrière pourra se reposer avec une pension de 4,000 à 4,500 fr. Nous n'aurons pas l'outrecuidance d'élever nos prétentions au niveau de celles qui sont admises, légitime-

mément nous en convenons, pour cet utile employé. Le 60 % du traitement nous satisferait pleinement et même, si nécessité il y a, nous pourrions provisoirement faire des concessions, à condition qu'elles soient acceptées également par les membres des autres Caisses relevant de l'Etat. Avant de partir pour Berne, M. Musy, qui avait déjà fortement imprégné de justice sociale son programme politique, a formellement promis au corps enseignant primaire de le doter d'une Caisse de retraite semblable à celles des autres employés relevant de l'Etat. Venant de si haut, promesse fait loi. Aussi, le corps enseignant compte sur l'esprit d'équité des Autorités pour que sa Caisse de retraite soit mise sur le même pied que celles à créer pour les autres employés. Ce sera, nous a-t-on dit, pour la session de novembre prochain.

Voici, pour terminer, comment se présentent les comptes pour l'exercice écoulé, ainsi que le bilan au 31 décembre 1919 :

RECETTES ORDINAIRES

I. Intérêts des capitaux	Fr. 35 567 75
II. Cotisations des membres.	» 54 454 —
III. Subside de l'Etat	» 107 000 —
IV. Amendes scolaires	» 1 874 90
V. Divers	» 277 70
Total	<u>Fr. 199 174 35</u>

RECETTES EXTRAORDINAIRES

I. Banque	Fr. 370 225 89
II. Chèques	» 37 108 79
III. Capitaux.	» 9 130 90
IV. Amortissements	» 5 618 —
V. Rachats	» 71 784 —
Total	<u>Fr. 493 867 58</u>

DÉPENSES ORDINAIRES

I. Pensions.	Fr. 55 515 —
II. Remboursements de cotisations	» 3 677 50
III. Administration	» 3 955 40
IV. Impôts	» 1 602 15
V. Divers	» 1 463 59
Total	<u>Fr. 66 213 64</u>

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

I. Banque	Fr. 244 212 74
II. Prêts	» 319 494 —
III. Chèques	» 36 794 90
IV. Obligations de rachats.	» 31 591 —
V. Obligations annulées	» 2 318 —
Total	<u>Fr. 634 410 64</u>

Récapitulation.

Recettes ordinaires	Fr. 199 174 35	
Recettes extraordinaires	» 493 867 58	
	Total des recettes	Fr. 693 041 93
Dépenses ordinaires	Fr. 66 213 64	
Dépenses extraordinaires	» 634 410 64	
	Total des dépenses	Fr. 700 624 28

Balance.

Recettes de l'exerc. Fr. 693 041 93	Dép. de l'exerc. Fr. 700 624 28 —
Solde exerc. préc. » 7 627 —	Total Fr. 700 624 28
Total Fr. 700 668 93	Solde en caisse pour balance » 44 65
Balance Fr. 700 668 93	Balance Fr. 700 668 93

Bilan

au 31 décembre 1919

Capitaux	Fr. 1 122 660 65
Intérêts échus et rates	» 2 300 —
Mobilier pour mémoire	» 1 —
Solde en caisse de l'exercice	» 44 65
	Total de l'actif Fr. 1 125 006 30

Bilan comparatif.

Fortune de la caisse au 31 décembre 1919	Fr. 1 125 006 30
Fortune de la caisse au 31 décembre 1918	» 915 884 19
	Augmentation Fr. 209 122 11

Fribourg, le 15 juin 1920.

Le Comité.

—————
Caisse de retraite.

Les membres de cette Association sont convoqués en assemblée ordinaire, à Fribourg, Brasserie Peier, le samedi 3 juillet, à 1 h. $\frac{1}{2}$ de l'après-midi.

Tractanda :

- 1^o Rapport du Comité sur l'administration de la Caisse en 1919;
- 2^o Lecture et approbation des comptes de 1919; 3^o Nomination de la Commission vérificatrice; 4^o Proposition pour les cotisations de 1921;
- 5^o Questions éventuelles.

Le Comité.